



Services techniques

CL/AF

N°56 /2022

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 21 FEV. 2022

OBJET : Neutralisation du stationnement et fermeture de voie – rue du Puits Grenet, place de Verdun, rue Blanche.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ND BATIMENT, 36 rue Chaptal 93800 Epinay-sur-Seine concernant la neutralisation du stationnement rue du Puits Grenet et place de Verdun ainsi que la fermeture à la circulation de la rue Blanche, pour permettre le passage des camions pour le démontage d'une grue, pour son propre compte,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Les 10 et 11 mars 2022, les camions de l'entreprise ND BÂTIMENT sont autorisés à stationner de la place de Verdun jusqu'au 24 rue Blanche pendant la durée de l'intervention.

Article 2 : Le stationnement sera neutralisé rue du Puits Grenet et de la place de Verdun jusqu'au droit et face au 24 rue blanche.

Article 3 : Les accès à la rue Blanche par la rue d'Eaubonne et par la rue du puits Grenet seront fermés à la circulation.

Article 4 : La circulation se fera en direction du chemin du Parc ou par la rue d'Eaubonne. Une déviation sera mise en place par l'entreprise ND BATIMENT.

Article 5 : L'accès riverain sera maintenu.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société ND BÂTIMENT sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 7 jours à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 15 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société ND BÂTIMENT, 36 rue Chaptal 93800 Epinay-sur-Seine.

François ABOUT,

Conseiller municipal,
Délégué aux travaux.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Affiché et/ou notifié le : **2 1 FEV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

2 1 FEV. 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.